

Cette opinion est signée par William Williams, Joseph Holt, et Henry Pollexfen. Les principes affirmés ici ont été reconnus et appliqués jusqu'à présent dans ce territoire par tous les gouvernements anglais; et je puis dire qu'ils sont devenus, dès le commencement, les principes fondamentaux de notre politique; et lorsque le gouvernement canadien a acquis les territoires du Nord-Ouest, ces principes sont devenus partie de la loi non écrite de ce pays. Il n'est pas à ma connaissance que lors de cette transaction importante l'avenir des sauvages de ce territoire ait été débattu entre l'acheteur et le vendeur; mais s'il n'a pas été débattu, ce n'est pas parce que les sauvages étaient ignorés; c'est parce qu'on admettait le principe sans le mentionner; c'est parce qu'on reconnaissait que les sauvages devaient être traités comme tous les sauvages soumis au régime britannique l'avaient été. Mais si l'on n'oublia pas les sauvages, il y avait dans le territoire une autre population, les métis, que le gouvernement du temps méconnut complètement. Ces métis descendaient des chasseurs européens et des sauvages, et leur caractère tenait du caractère des deux nations; mais s'ils étaient grandement inférieurs aux blancs sous le rapport de l'instruction et de l'expérience, ils étaient bien supérieurs aux sauvages sous le rapport de l'intelligence et des tendances à la civilisation. Ils avaient d'autres avantages sur les sauvages; ainsi ils avaient une meilleure idée de leurs droits propres, et ils étaient plus en état de les proclamer et de les défendre. M. Tuttle, dans son histoire du Manitoba, définit bien l'opinion qu'ils s'étaient formée de leurs droits:

On peut résumer comme suit le sentiment des métis français: Il mettrait en doute le droit du gouvernement fédéral de prendre possession sans leur consentement de ce qu'ils regardaient comme leur pays.

Maintenant, M. l'Orateur, je n'ai pas l'intention d'exposer ici ou de rappeler tous les différents droits réclamés dans le temps par les métis. J'entends me borner à une question, l'extinction du titre des sauvages en tant qu'il s'agit des métis. Ils se sont révoltés; ils se sont opposés à ce que le gouvernement canadien s'avancât plus loin dans ce qu'ils considéraient comme leur pays, tant que leurs droits n'auraient pas été reconnus et garantis; et, après la révolte le gouvernement a dû reconnaître, et de fait, il a reconnu que les mêmes principes de prudence qui s'appliquaient aux sauvages, devaient s'appliquer aux métis. Le gouvernement a admis que les métis, comme premiers possesseurs du sol, avaient droit à la même compensation que les sauvages, et que du moment qu'on les privait de leurs droits au sol on devait les traiter comme on avait traité les sauvages. Bien que le principe fût le même on ne pouvait l'appliquer d'une manière identique, dans les deux cas, à cause de la différence du degré de civilisation des deux races. La règle universellement appliquée aux sauvages avait été de les mettre sur des réserves, de les protéger et de les défendre contre les empiètements des blancs, et de les aider par des secours en argent ou autrement dans leur avancement vers la vie civilisée. Cette règle ne pouvait pas s'appliquer aux métis pour la simple raison qu'ils avaient fait trop de progrès dans la civilisation pour avoir besoin de cela. Ils étaient plus ignorants et moins civilisés que les blancs, mais ils étaient faciles à civiliser et le gouvernement décida de leur faire une concession de terres. Cette concession de terres fut l'objet de deux statuts différents. Il peut être à propos de rappeler les termes de ces statuts, pour faciliter la discussion de cette question. Le premier, adopté en 1870, renfermait la disposition suivante:

Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non concédées, jusqu'à concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de réglemens établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada.

M. LAURIE

En 1874 on passa une loi semblable, appliquant aux chefs de familles ces dispositions qu'on avait appliquées jusque-là aux mineurs seulement. On a dit souvent et peut-être avec raison que ce règlement n'était pas judicieux sous certains rapports, qu'il avait à peine donné quelque avantage à la population métisse, qui avait été presque entièrement privée du sol par la ruse et la malhonnêteté des spéculateurs de race blanche. Ces rapports, comme je l'ai dit, n'étaient pas sans fondement, et l'expérience a démontré qu'on aurait mieux sauegardé les intérêts des métis si on avait mis dans la loi quelque restriction qui leur aurait assuré les avantages qu'on avait l'intention de leur donner. Mais si satisfaisant ou si peu satisfaisant que le règlement ait pu être à un point de vue philanthropique, il eut pour effet de donner protection aux métis du Manitoba et de garantir au Manitoba la paix qui a régné depuis dans ce territoire.

Il n'est pas besoin d'arguments pour démontrer que l'on devait traiter les métis du Nord-Ouest comme ceux du Manitoba, — que les métis du Nord-Ouest ont les mêmes droits que ceux du Manitoba; et, conséquemment, on a reconnu que les réclamations des métis des territoires du Nord-Ouest auraient dû être réglées depuis longtemps comme celles des métis du Manitoba avaient été réglées. On a reproché à l'administration Mackenzie de ne pas avoir réglé cette question pendant qu'elle avait la direction des affaires du pays. M. l'Orateur, le cabinet Mackenzie n'est pas en cause dans le moment, et tous les reproches qu'on formule contre lui retombent avec une force dix fois plus considérable sur le gouvernement actuel, si l'on prouve qu'ils sont bien fondés. Si le cabinet Mackenzie a manqué à son devoir, ce que je n'admets pas du tout, le gouvernement du jour est dix fois plus coupable de négligence; attendu qu'il n'a pas réglé la question avant l'année 1835. Mais, il y a une raison souveraine, d'après moi, qui explique pourquoi la question n'a pas été réglée pendant que M. Mackenzie était au pouvoir. Avant la nomination de M. Laird et son arrivée dans la province, il n'y avait à peu près rien dans les territoires qui indiquât aux métis qu'il y avait eu un changement de régime. Au reste, la question ne pouvait pas être réglée sans qu'il y eût dans le pays une administration quelconque, et tant que M. Laird n'a pas été rendu dans les territoires, dans l'automne de 1877, il n'y a rien eu à proprement parler qui pût indiquer un changement dans l'état du peuple, attendu que tout est resté comme auparavant. Mais dès l'arrivée de M. Laird dans les territoires dans l'automne de 1877, des bandes de métis s'adressèrent à lui et lui firent la demande très naturelle d'être traités absolument comme on avait traité les métis du Manitoba. On lui fit deux espèces distinctes de réclamations; d'abord, celles des métis des territoires du Nord-Ouest, qui représentaient qu'ils avaient les mêmes droits que les métis du Manitoba et qu'ils devaient être traités de la même manière; en deuxième lieu celles des métis qui avaient appartenu au Manitoba autrefois mais qui avaient été absents à l'époque du dénombrement, et qui à cause de cela n'avaient pas participé aux avantages accordés aux métis du Manitoba. Il était clair que les réclamants de cette dernière classe devaient participer à la concession faite aux métis du Manitoba, attendu que ce n'était que par accident qu'ils en avaient été empêchés.

Quant aux autres, bien qu'ils eussent résidé dans les territoires à l'époque du transport, on devait leur accorder la même justice qu'on avait accordée aux métis du Manitoba. Cette question occupa l'attention de M. Laird et de son conseil dans la session du conseil du Nord-Ouest qui eut lieu en 1878. On passa la résolution suivante, que je cite bien qu'elle soit bien connue:

Que vu, cependant, que l'on a fait des concessions de terre et qu'on a accordé du scrip aux métis du Manitoba pour éteindre les titres des sauvages aux terres de cette province, il y aura indubitablement un mécontentement général parmi les métis de ces territoires s'ils ne reçoivent quelque considération analogue.